

Allocution présentée par le président Michel Belin.

27 mai 2021

Chères consœurs, chers confrères

Voilà 7 mois, 6 jours et quelques secondes que nous nous étions vus ; le 22 octobre 2020, notre consœur Danielle Bertrand Fabre terminait à peine sa communication que le 30 octobre 2020, le deuxième confinement commençait ; le retour à une vie totalement comme avant n'est depuis intervenu. Cependant depuis le 3 mai dernier, des assouplissements aux restrictions de nos libertés ont été édictés si bien que la séance d'aujourd'hui est devenue possible, certes dans des conditions encore un peu particulières c'est à dire délocalisée.

Mais l'essentiel était de se retrouver. C'est avec bonheur que je vous salue et en espérant que la fois prochaine se passe dans notre salle des séances de la rue Dorée. Soyons résolument optimiste ; au diable les variants !

L'heure n'est point encore venue de faire le bilan de ce qui s'est passé à l'Académie depuis le 22 octobre 2020 mais je voudrais tout de même souligner que cette période a été malgré tout riche en activités. Le bureau s'est réuni tous les mois, la commissions du patrimoine a été particulièrement active en particulier le groupe dit « des faubourgs » et je n'oublie pas bien entendu notre secrétaire perpétuel qui a continué à vous informer de tous les faits académiques dignes d'être rapportés.

Mais je voudrais insister sur une innovation qui résultait de la réunion du 30 juin 2020 qui rassemblait outre les membres du bureau, les rapporteurs des commissions, le collège des anciens présidents et les doyens des groupes. C'est au cours de cette séance qu'a été décidé de filmer certaines communications. Grâce à Claude Balny, notre confrère de Montpellier, qui a formé Bernard Simon au difficile métier de cinéaste et à notre secrétaire perpétuel qui a créé un compte « youtube académie », quatre conférences ont pu être filmées dont trois sont aujourd'hui visibles. Je remercie Claire Torreilles, Luc Simula, Francine Cabane et Olivier Abel d'avoir accepté d'inaugurer ce nouveau mode de communication. Il appartiendra à la commission des publications en liaison avec le bureau, de sélectionner les conférences qui mériteraient à l'avenir d'être diffusées selon ce nouveau mode, étant entendu que l'accord des conférenciers est indispensable. Cette façon de procéder permettra à l'Académie d'avoir une résonance plus importante en permettant à un public plus large d'avoir accès à ces travaux. Il y a bien longtemps que nous sommes entrés dans l'ère de la modernité essentiellement par le travail de notre secrétaire perpétuel. Nous franchissons aujourd'hui une nouvelle étape en offrant non plus seulement au lecteur mais aussi à l'auditeur et au spectateur de pouvoir bénéficier de nos travaux.

Je donne sans plus tarder la parole à notre secrétaire perpétuel pour quelques informations.

Actualité judiciaire.

L'actualité judiciaire a été marquée cette semaine par la décision du Conseil Constitutionnel du 20 mai dernier qui a censuré plusieurs dispositions importantes de la loi dite « loi pour une sécurité globale, préservant les libertés ».

Cette loi qui est une proposition de loi de députés de la majorité parlementaire comportait à l'origine 32 articles. Après la discussion à l'assemblée nationale et au sénat, le texte a été considérablement enrichi puisqu'il contient au final 86 articles.

Le Conseil a été saisi de 22 articles, il en a validé 15, censuré 7. Il a en outre censuré 5 dispositions ayant le caractère de « cavaliers législatifs »

Je n'évoquerai que trois dispositions censurées qui permettront de mettre en évidence le raisonnement de la Haute juridiction.

1) L'extension des pouvoirs de la police municipale.

Le Conseil Constitutionnel a censuré l'article 1 qui prévoyait d'accorder aux policiers municipaux des prérogatives de police judiciaire en matière délictuelle (défaut de permis de conduire, défaut d'assurance, usage de stupéfiants, dégradation de biens entre autres). Le Conseil a rappelé qu'en application de la Constitution, la police judiciaire est placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Or, le texte ne prévoyait pas l'information du procureur de la République ni la possibilité pour le parquet d'adresser des instructions.

Dans ce cas de figure, le Conseil a mis en parallèle la règle constitutionnelle et le texte législatif.

2) L'utilisation des drones

L'article 47 de la loi déterminait les conditions dans lesquelles certains services de l'Etat et la police municipale pouvaient procéder au traitement d'images au moyen de caméras installées sur des drones. Le Conseil a estimé - compte tenu de la puissance de ces appareils - que de tels dispositifs devaient être assortis de garanties particulières de nature à sauvegarder le respect de la vie privée. Deux principes constitutionnels étaient en concurrence ou en opposition : celui de la prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée. Il faut donc concilier de manière équilibrée ces deux objectifs.

Or la police judiciaire, administrative ou municipale pouvaient y recourir pratiquement sans restriction (pas de limite dans le temps ni dans l'espace par exemple) ; il n'y avait pas

non plus de limite dans le nombre de drones pouvant être utilisés simultanément. L'équilibre était par conséquent rompu.

3) Le feu article 24 devenu article 52

On se souvient des manifestations qui ont eu lieu pour protester contre cet article 24 qui, pour certains, constituait une menace pour la liberté de la presse. Il disposait : « est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, la provocation, dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, à l'identification d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de la police municipale lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police, d'un agent des douanes lorsqu'il est en opération ».

Le Conseil rappelle que le législateur doit définir les crimes et délits en termes suffisamment précis et clairs pour exclure l'arbitraire. Or la provocation n'est punissable que lorsque policiers, gendarmes ou douaniers agissent dans le cadre d'une opération de police. Il s'agit d'un élément constitutif de l'infraction. Il fallait donc, nous dit le Conseil, définir clairement sa portée.

Qu'est-ce qu'une opération ? La provocation concerne-t-elle uniquement lorsque le policier est en opération ou bien également le policier qui a participé à une opération ? L'intention manifeste de nuire doit-elle être caractérisée indépendamment de la provocation à l'identification ?

Toutes ces interrogations montrent que le texte est trop flou pour répondre aux exigences constitutionnelles.

*

**